

Note explicative de synthèse
CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2012

Objet : Vote des taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2012

□ **Rappel et références :**

Loi n°80.10 du 10 janvier 1980,

En application des dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts et de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 31 mars de chaque année.

Toutefois, de manière dérogatoire pour 2010 et 2011, la date limite de vote des budgets et de fixation des taux des quatre taxes directes locales avait été repoussée au 15 avril (circulaire N°10CB 1005728C du 2 mars 2010).

Un amendement au projet de Loi de Finances rectificative pour 2012 permet aux collectivités locales et aux EPCI de disposer d'un délai supplémentaire jusqu'au 15 avril.

□ **Motivation et opportunité :**

Par un mail du 20 février 2012, la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) nous avait avisé d'un retard dans la transmission de l'état fiscal 1259. Ce retard était dû aux évolutions législatives qui sont venues compléter la réforme de la fiscalité directe locale issue de la suppression de la taxe professionnelle et qui ont eu des conséquences importantes sur les systèmes d'informations des services de l'Etat.

Aussi, afin de garantir un délai suffisant entre la transmission de l'état de notification 1259, document officiel de notification des bases d'imposition prévisionnelles et des allocations compensatrices (sur lequel nous nous fondons habituellement pour voter les taux d'impositions et ajuster nos prévisions budgétaires du budget primitif en matière de fiscalité et de dotations compensatrices) et le vote des taux, un amendement adopté en date du 17 février par l'Assemblée Nationale reporte le vote des budgets et des taux de la fiscalité directe locale pour l'exercice 2012 au 15 avril 2012.

La date du prochain Conseil municipal suivant celui du 29 mars étant fixée au 10 mai, il est proposé de voter les taux des taxes directes locales à cette séance de mars pour respecter la date du 15 avril.

Par un mail du 15 mars 2012, nous avons reçu l'état 1259 qui nous informe des bases prévisionnelles d'imposition afin de nous aider à prendre une décision.

Point financier :

ANALYSE DE LA NOTIFICATION DES BASES D'IMPOSITION

L'ensemble des ces éléments est détaillé ci-après :

I - EVOLUTION DES BASES

BASES D'IMPOSITION	BASES 2011 REELLES	BASES 2012 NOTIFIEES	ECARTS NOTIFIEES 2012/ REELLES 2011
TAXE D'HABITATION FONCIER BATI	144 824 547	148 160 000	2,30%
FONCIER NON BATI	170 040 927	172 932 000	1,70%
	496 237	552 700	11,38%

Le coefficient de revalorisation annuelle des valeurs locatives au titre de 2012 (art.95 Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012) a été fixé à 1,018%. Nous pouvons constater une évolution des bases de taxe d'habitation supérieure à cette actualisation due aux variations physiques.

II - DONNEES DE REFERENCE EN MATIERE DE TAUX

TAXES	2011	TAUX MOYENS COMMUNAUX 2011		Taux plafonds pour 2012
		nationaux	départementaux	
TAXE D'HABITATION FONCIER BATI	17,81%	23,76%	24,70%	61,75%
FONCIER NON BATI	22,29%	19,89%	20,96%	52,40%
	33,15%	48,56%	43,56%	121,40%

III - PRODUIT FISCAL 2012 SUITE A NOTIFICATION

La présentation suivante est réalisée avec un maintien des taux 2012 au niveau de ceux votés en 2011 soit :

	Taux 2012
TAXE D'HABITATION FONCIER BATI	17,81%
FONCIER NON BATI	22,29%
	33,15%

L'application de ces taux aux bases notifiées nous donne les produits suivants :

PRODUIT HORS COMPENSATIONS :

	PRODUIT PREVISIONNEL	PRODUIT SUITE A NOTIFICATION	
		MONTANTS	ECARTS
TAXE D'HABITATION	26 282 132,00	26 387 296,00	105 164,00
FONCIER BATI	38 826 375,00	38 546 543,00	-279 832,00
FONCIER NON BATI	151 610,00	183 220,00	31 610,00
TOTAL HORS ALLOCATIONS COMPENSATRICES	65 260 117,00	65 117 059,00	-143 058,00

Une reconduction des taux pour 2012 est donc proposée.

Les ajustements de crédits résultant de la réception de l'état fiscal 1259 seront effectués dans la prochaine décision modificative.

□ **Projet de délibération :**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le budget primitif de l'année 2012,

Vu le Code général des Impôts,

Vu la loi n° 80.10 du 10 janvier 1980,

Sur proposition de Madame la Maire, Dominique VOYNET, après réception du mail de la Direction Départementale des Finances Publiques du 15 mars 2012

Vu l'avis de la Commission municipale thématique permanente en date du 19 mars 2012

FIXE,

A la majorité par :

voix pour,

Article 1 : Les taux de fiscalité pour l'année 2012 ci-après :

Taxe d'habitation	17,81 %
Taxe sur le foncier bâti	22,29 %
Taxe sur le foncier non bâti	33,15 %

Article 2 : La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdit,
Et ont signé les membres présents,

Pour extrait conforme au registre,
La Maire,